

# Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER  
B. P. 131 LOME - TOGO

Tél. (228) 21 - 00 - 03 Téléfax (228) 21 - 62 - 68

## ACTE N° 14 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 77/5 DU 4 MARS 1977 RELATIVE AUX RETENUES DE COTISATIONS SYNDICALES ET INSTITUTION D'UN COMITE DE GESTION DES BIENS ET AVOIRS DE LA CNTT

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte N° 1 en date du 16 Juillet 1991 proclamant la souveraineté de la Conférence Nationale en vue de la mise en place d'Institutions démocratiques,

Vu l'Acte N° 3 portant mesures conservatoires,

Vu l'Acte N° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Considérant que depuis le 1er mai 1991 le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo,

DECIDE :

Article 1er - L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Article 2 - La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Intersyndical.



Article 3 - Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

Article 4 - La Commission Spéciale de l'Acte N° 3 est chargée de la gestion des biens et avoirs de la CNTT jusqu'à la mise en place du Comité paritaire. Elle fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT avant l'entrée en fonction dudit Comité.

Article 5 - Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

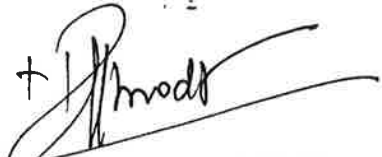
Pour visa

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI




Le Président du Présidium,



Philippe F. KPODZRO